

DÉCISION DCC 03-017
DU 20 FÉVRIER 2003

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 2001-35 portant statut de la magistrature béninoise et votée par l'Assemblée nationale les 19 novembre 2001, 10 juin et 30 décembre 2002 pour mise en conformité suite aux décisions DCC 02-012 du 19 février 2002, DCC 02-085 du 25 juillet 2002 et DCC 02-148 du 24 décembre 2002 de la Cour constitutionnelle
3. Conformité à la constitution.

Aux termes des dispositions de l'article 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

Après un quatrième examen, la loi n° 2001-35 portant statut de la magistrature et votée par l'Assemblée nationale les 19 novembre 2001, 10 juin et 30 décembre 2002 pour mise en conformité suite aux décisions DCC 02-012 du 19 février 2002, DCC 02-085 du 25 juillet 2002 et DCC 02-148 du 24 décembre 2002 de la Cour constitutionnelle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 janvier 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 002-C/003/REC, par laquelle le président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, soumet au contrôle de conformité à la Constitution, la Loi n° 2001-35 portant Statut de la magistrature béninoise et votée par l'Assemblée nationale les 19 novembre 2001, 10 juin et 30 décembre 2002 pour mise en conformité suite aux décisions DCC 02-012 du 19 février 2002, DCC 02-085 du 25 juillet 2002 et DCC 02-148 du 24 décembre 2002 de la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la loi déferée fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Est conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la Loi n°2001-35 portant Statut de la magistrature et votée par l'Assemblée nationale les 19 novembre 2001, 10 juin et 30 décembre 2002 pour mise en conformité suite aux décisions DCC 02-012 du 19 février 2002, DCC 02-085 du 25 juillet 2002 et DCC 02-148 du 24 décembre 2002 de la Cour constitutionnelle.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la Législation et des droits de l'Homme et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU